

demande d'aide et la demande de paiement encore en 2011 par la demande unique, à savoir par une modification de la demande unique introduite, un complément de l'arrêté est nécessaire. Pour la campagne 2011, la date ultérieure de modification de la demande unique par un agriculteur individuel, est fixée au 31 octobre 2011, ce qui rend nécessaire une modification de l'arrêté pour cette date, afin de permettre une demande ponctuelle par la modification de la demande unique, compte tenu du temps dont l'agriculteur a besoin pour effectivement introduire la demande,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 août 2009 instaurant un régime de paiement unique et établissant certains régimes d'aide pour agriculteurs et portant application de la conditionnalité pour ce qui concerne la mise en œuvre des compétences partagées en vue d'une identification commune d'agriculteurs, d'exploitations et de terres agricoles dans le cadre de la politique relative aux engrais et de la politique de l'agriculture, modifié par les arrêtés ministériels des 7 juin 2010 et 20 juin 2011, il est inséré un alinéa 5, rédigé comme suit :

"§ 5. Un agriculteur désirant entrer en ligne de compte pour l'année 2011 pour l'aide pour la participation aux régimes de qualité alimentaire prévus par le règlement (CE) n° 834/2007, visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 septembre 2011 portant octroi d'une aide en application du programme flamand de développement rural relatif à la participation aux régimes agréés de qualité alimentaire et aux actions connexes de promotion de produits agricoles, ou pour l'aide pour la participation aux régimes agréés de qualité alimentaire instaurés par les règlements (CE) n° 509/2006 et (CE) n° 510/2006, visés à l'article 8 de l'arrêté précité, introduit la demande d'aide et la demande de paiement par une modification de la demande unique, conformément à l'article 4, § 4, au plus tard à la date fixée pour l'introduction de la modification de la demande unique. Cette demande de modification de la demande unique comprend au moins les données suivantes :

1° les données d'identification de l'agriculteur qui demande de l'aide, à savoir :

a) le nom et le prénom. Si le demandeur est une personne morale, la demande contient la dénomination de la personne morale et le nom et le prénom de la personne représentant la personne morale;

b) l'adresse ou le siège social;

c) le numéro d'agriculteur;

2° une déclaration qu'il participe en 2011 à un ou plusieurs régimes de qualité alimentaire, visés au présent paragraphe, et qu'il demande de l'aide conformément au présent article."

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 9 septembre 2011.

Bruxelles, le 5 octobre 2011,

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

Mme J. SCHAUVLIEGE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2011 — 2791

[2011/205410]

13 OCTOBRE 2011. — Décret spécial modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article premier. Dans l'article L2212-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil provincial est composé de :

- 31 membres dans les provinces de moins de 250 000 habitants;
- 37 membres dans les provinces de 250 000 à moins de 500 000 habitants;
- 43 membres dans les provinces de 500 000 à moins de 750 000 habitants;
- 50 membres dans les provinces de 750 000 à moins d'1 000 000 d'habitants;
- 56 membres dans les provinces d'1 000 000 d'habitants et plus. »

Art. 2. L'article 2212-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'au terme de la répartition des sièges, un district compte moins de 4 sièges à pourvoir, il est fusionné avec le district contigu du même arrondissement ou, à défaut, de l'arrondissement voisin. Lorsque le district est contigu à 2 ou plusieurs districts, il est fusionné avec celui qui compte le moins de sièges et, en cas d'égalité de sièges, avec le district comptant le moins de sièges dont la population est la moins élevée. »

Art. 3. Dans l'article L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Dans les provinces de moins de 750 000 habitants, le collège comprend quatre députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Dans les provinces d'au moins 750 000 habitants, le collège comprend cinq députés provinciaux élus pour six ans au sein du conseil.

Le conseil provincial peut décider de réduire d'une unité le nombre de députés présents au sein du collège provincial.

Le collège comprend des membres de sexe différent. Il est responsable devant le conseil. »

Art. 4. Le tableau annexé au présent décret constitue l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visé à l'article L2212-6 du Code.

Annexe — Composition des districts électoraux

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Arrondissement administratif de Nivelles

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Nivelles	Nivelles	Nivelles Genappe
Wavre	Wavre	Wavre Jodoigne Perwez

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement administratif d'Ath

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Ath	Ath	Ath Belœil Chièvres Flobecq Frasnes-lez-Anvaing

Arrondissement administratif de Charleroi

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Charleroi	Charleroi	Charleroi
Châtelet	Châtelet	Châtelet
Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque	Fontaine-l'Évêque Seneffe

Arrondissement administratif de Mons

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Mons	Mons	Mons
Boussu	Boussu	Boussu Dour Frameries Lens

Arrondissement administratif de Soignies

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Soignies	Soignies	Soignies Enghien Lessines
La Louvière	La Louvière	La Louvière Le Rœulx

Arrondissement administratif de Thuin

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Thuin	Thuin	Binche Beaumont Chimay Merbes-le-Château Thuin

Arrondissement administratif de Tournai

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Tournai	Tournai	Tournai Antoing Celles Estaimpuis Leuze-en-Hainaut Péruwelz Comines-Warneton Mouscron

PROVINCE DE LIEGE

Arrondissement administratif de Huy

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Huy	Huy	Huy Ferrières Héron Nandrin Verlaine

Arrondissement administratif de Liège

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Liège	Liège	Liège
Visé	Visé	Visé Bassenge Herstal
Fléron	Fléron	Fléron Aywaille
Seraing	Seraing	Seraing
Saint-Nicolas	Saint-Nicolas	Saint-Nicolas Grâce-Hollogne

Arrondissement administratif de Verviers

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Verviers	Verviers	Spa Malmedy Stavelot Verviers
Dison	Dison	Dison Aubel Herve Limbourg
Eupen	Eupen	Eupen Sankt Vith (Saint-Vith)

Arrondissement administratif de Waremme

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Waremme	Waremme	Waremme Hannut

PROVINCE DE LUXEMBOURG

Arrondissement administratif d'Arlon

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Arlon	Arlon	Arlon Messancy

Arrondissement administratif de Bastogne

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Bastogne	Bastogne	Bastogne Fauvillers Houffalize Sainte-Ode Vielsalm

Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne	Marche-en-Famenne Durbuy Erezée La Roche-en-Ardenne Nassogne

Arrondissement administratif de Neufchâteau

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Neufchâteau	Neufchâteau	Neufchâteau Saint-Hubert
Bouillon	Bouillon	Bouillon Paliseul Wellin

Arrondissement administratif de Virton

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Virton	Virton	Florenville Etalle Virton

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement administratif de Dinant

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Dinant	Dinant	Dinant Beauraing Gedinne
Ciney	Ciney	Ciney Rochefort

Arrondissement administratif de Namur

Districts	Chef-lieu	Cantons électoraux
Namur	Namur	Namur
Andenne	Andenne	Andenne Eghezée
Gembloux	Gembloux	Gembloux Fosses-la-Ville

Arrondissement administratif de Philippeville

District	Chef-lieu	Cantons électoraux
Philippeville	Philippeville	Philippeville Couvin Florennes Walcourt

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils provinciaux.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 13 octobre 2011.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-C. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
B. LUTGEN

—
Note

(1) *Session 2010-2012.*

Documents du Parlement wallon, 449 (2010-2011) N^{os} 1 à 4.

Discussion.

Compte rendu intégral, séance plénière du 12 octobre 2011.

Vote.